

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté d'autorisation

**Société SA Carrières et Ballastières Mécaniques
Lachaux à Chabignac**

28/02/13

Ressources territoriales, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	28/02/13	Rapport proposant un arrêté d'autorisation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	5
1.1 - Identité du demandeur.....	5
1.2 - Site et activités.....	5
1.2.1 -Site.....	5
1.2.2 -Activités.....	6
1.2.3 -Raisons du choix du site.....	6
1.2.4 -Effectif et horaires de travail.....	6
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	7
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	8
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	8
2.1.1 -Impact sur l'environnement	8
2.1.2 -Impact sur la faune et la flore.....	8
2.1.3 -Impact sur l'air	9
2.1.4 -Impact sur l'eau.....	9
2.1.5 -Impact sur les sols.....	10
2.1.6 -Bruit et vibrations.....	10
2.1.7 -Impacts sur la santé des riverains.....	11
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	11
2.2.1 -Analyse des risques, conséquences et effets domino.....	11
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	12
3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....	13
3.1 - Enquête publique.....	13
3.1.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 2 mai 2011.....	13
3.1.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (4 août 2011).....	13
3.1.3 -Avis du commissaire-enquêteur (11 août 2011)	14
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	14
3.3 - Cabinet de M. le Préfet (6 mai 2011)	15
3.4 - Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde (26 août 2011)	15
3.5 - Avis des services.....	15
3.5.1 -Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – Service régional de l'archéologie (5 octobre 2010).....	15
3.5.2 -Service Départemental d'Incendie et de Secours (6 mai 2011).....	15
3.5.3 -Agence régionale de santé – Délégation territoriale (6 juin 2011).....	15

3.5.4 -Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze (9 juin 2011).....	16
3.5.5 -Direction départementale des territoires (16 juin 2011).....	16
3.6 - Autres services intéressés.....	17
3.6.1 -Institut National de l'Origine et de la qualité (10 juin 2011) : Avis défavorable.....	17
3.7 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	17
4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	19
4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise.....	19
4.2 - Statut administratif des installations du site.....	19
4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	20
5 - CONCLUSION.....	23

1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 31 août 2011, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé en communication à l'Inspection des installations classées, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par le Directeur Général de la société Carrières et ballastières mécaniques Lachaux, relatif à la demande de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière et d'une unité de traitement des matériaux sur la commune de Chabignac (19350), aux lieux-dits « La Perche et Le Bois Labat ».

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale :	Carrières et ballastières mécaniques LACHAUX
Forme juridique :	S.A.
Siège social :	Vinevalle – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Signataire :	Monsieur Jacques Lachaux
Qualité du signataire :	Directeur Général
Adresse du site :	lieux-dits « La Perche et Le Bois Labat » - 19350 - Chabignac
Activité principale :	exploitation d'une carrière
Personnel :	2
Numéro SIRET :	676 820 194 00022

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

L'exploitation du site de « La Perche » sur la commune de Chabignac, par la SA Carrières et Ballastières Lachaux, a débuté en 1969.

A la suite de la mise en application du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, la poursuite de l'exploitation de ce site a été autorisée pour une durée de 15 ans, pour une production de 50 000 t/an et pour une superficie de 3 ha 12 a, par arrêté préfectoral du 25 juin 1973.

Une extension sur 4 ha 40 a 86 ca a été accordée, pour une durée de 30 ans et une production de 120 000 t/an, par arrêté préfectoral du 10 novembre 1980.

Le 3 mai 1983, le préfet délivre un récépissé pour les installations de traitement des matériaux pour une production inférieure à 150 000 t/an.

La demande de poursuite et d'extension, complétée en dernier ressort le 11 janvier 2011 porte sur une surface totale de 20 ha 32 a 35 ca dont 19 ha 41 a 70 ca exploitables (7 ha 16 a 55 ca pour le renouvellement et 12 ha 25 a 15 ca pour l'extension). L'exploitation est demandée pour une durée de 30 ans.

1.2.2 - Activités

Les matériaux à extraire sont composés de cornéenne et de dolérite.

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche par tirs de mines à raison de 2 tirs par mois soit environ 20 par an. La hauteur totale du front de taille sera de 75 mètres divisés en gradins de 15 m maximum.

Les matériaux sont ensuite repris à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique ou chargeur et tombereaux) et transportés dans l'installation fixe existante sur la plate-forme d'environ 9 065 m² attenante au sud de la carrière. Les produits finis seront également stockés sur cette plate-forme.

La production moyenne sera de 90 000 t/an et 120 000 t/an maximum (blocs, granulats et matériaux de découverte pour partie).

Le matériaux extrait présente des caractéristiques permettant son utilisation dans des revêtements spéciaux. La société a étendu sa zone de chalandise au-delà des marchés locaux jusqu'à 70 km autour du site.

1.2.3 - Raisons du choix du site

L'autorisation d'exploiter le site arrivant à échéance en novembre 2010, il était impératif pour la société de demander l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ce site qui constitue son seul site de production de granulat et représente donc un enjeu stratégique de premier ordre.

Cette carrière présente d'autres atouts économiques, techniques et environnementaux :

- tous les équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation de la carrière sont déjà en place et celle-ci est relativement facile,
- le personnel maîtrise parfaitement les paramètres du gisement,
- la poursuite et le développement de l'exploitation sont ou seront rendus compatibles avec l'ensemble de la réglementation en vigueur,
- l'activité de la carrière constitue une source de retombées économiques locales,
- tous les suivis environnementaux et toutes les expertises réalisées en amont du dossier ont montré qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'exploitation du sous-sol et l'intégration de la carrière dans son environnement.

1.2.4 - Effectif et horaires de travail

Le personnel sur site est composé de 2 personnes (carrière et traitement) et de trois chauffeurs.

La production et la commercialisation se déroulent de 7h30 à 12h et de 13h30 à 18h du lundi au vendredi.

1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Extraction de cornéenne, de dolérite et de matériaux de découverte	Production annuelle maximale	Sans		120 000	tonne
2515	1	A	Installation de traitement par broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels	Traitement des matériaux extraits de la carrière	Puissance électrique	200	kW	270	kW
1432	2	NC	Dépôt de liquides inflammables	15 m ³ de fioul en réservoir enterré à double parois	Volume équivalent	Minimum 10	m ³	0,6	m ³
1435		NC	Installation de distribution de carburant	Fourniture de carburant pour les engins	Volume annuel		m ³	12	m ³
2517		NC	Station de transit de produits minéraux	Stockage de matériaux issus de la carrière uniquement	Volume	>15 000	m ³	5 000	m ³

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'environnement

La carrière et les terrains de l'extension intègrent selon l'atlas des paysages l'unité du « Pays des buttes calcaires et des terres lie-de-vin ». Le paysage local comprend du nord au sud, un plateau ouvert dédié à la pommiculture avec le village de Chabriac en surplomb des vallées de la Tourmente et du Mayne, le coteau orienté vers le sud, les collines gréseuses et les buttes calcaires résiduelles en marge du bassin aquitain.

L'ensemble des perceptions sur la carrière actuelle se fait depuis le sud du site et depuis le sud-est pour l'extension.

La recherche systématique des points de vue montre, en particulier depuis les routes en balcon éloignées du site, une intégration correcte des fronts de taille supérieurs dans l'ensemble paysager. Son extension devra être conduite pour imiter les modifications dans le paysage, depuis les points de vue proche.

Les principales mesures à mettre en place pour limiter l'impact porteront sur :

- le contournement du bosquet sud-ouest qui a un rôle structurant dans le paysage et aura un rôle d'écran vis-à-vis des fronts nord et est,
- le retrait d'exploitation d'une quarantaine de mètres par rapport à la limite sud d'emprise pour permettre la réalisation d'un merlon paysager,
- la mise en place de merlon et de haies destinés à favoriser l'intégration paysagère du projet.

2.1.2 - Impact sur la faune et la flore

Une étude spécifique sur le milieu biologique sur et aux abords immédiats du site a été réalisée par un écologue du bureau d'études ENCEM. Des relevés de terrains ont été réalisés durant les mois de juin 2009 et mai 2010.

Aucune des espèces végétales inventoriées n'est protégée. Trois espèces sont estimées « assez rares » au niveau régional. Le *Brome des champs* et le *Brome confondu* sont des plantes des lieux cultivés et des friches. Elles ont été repérées dans la partie nord du projet. Le Rorippe des Pyrénées est une plante des terrains un peu sableux ou caillouteux, humides ou secs.

Pour ce qui concerne la faune, aucune espèce inventoriée ne figure sur les listes de référence.

Le niveau de sensibilité biologique est donc estimé faible sur l'aire de l'étude à l'exception de la station du *Brome des champs* et du *Brome confondu* et des stations de *Rorippe des Pyrénées* (sensibilité de niveau faible à moyen).

L'exploitation aura en conséquence un impact direct faible sur la totalité des terrains concernés par l'extraction et ce d'autant plus que la station du *Brome des champs* et du *Brome confondu* n'est pas située à l'intérieur du périmètre de la future fosse et qu'une partie des stations de *Rorippe des Pyrénées* sont concernées par le périmètre d'extraction.

Le merlon périphérique prévu dans le secteur de la station du *Brome des champs* et du *Brome confondu* sera placé du côté de l'excavation pour laisser libre l'espace jusqu'au chemin constituant la limite nord et donc assurer son maintien. De plus, une gestion de la végétation consistant en un débroussaillage manuel du chemin et de ses abords sera réalisé tous les deux ans pour éviter son enrichissement.

La partie ouest de la prairie de fauche sur laquelle se développe le *Rorippe des Pyrénées* sera entretenue par une fauche annuelle pendant toute l'autorisation.

Les coupes d'arbres et d'arbustes seront effectuées en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes.

Des mares seront aménagées dans la carrière pour compenser la disparition indirecte de celle située au sud de la prairie de fauche.

2.1.3 - *Impact sur l'air*

Lors de périodes sèches, l'exploitation peut être à l'origine d'émissions de poussières notamment lors :

- de l'abattage et la reprise des matériaux,
- des déplacements des engins sur les pistes,
- du traitement des matériaux.

Toutes les dispositions habituellement mises en œuvre pour limiter l'envol de poussières en carrière seront opérationnelles sur ce site (limitation de vitesse, rampe d'arrosage sur l'installation de traitement, arrosage des pistes par temps sec et bâchage des camions transportant des matériaux de faible granulométrie...).

Du 24 juin au 24 juillet 2009, il a été procédé à une analyse de retombée des poussières autour du site. Aucune des 4 mesures ne dépasse 1,4 g/m²/mois alors que la valeur guide est de 30 g/m²/mois (fort empoussièvement).

2.1.4 - *Impact sur l'eau*

Le projet est concerné par la nappe des arènes en surface et par des circulations souterraines contenues dans les fractures du socle cristallin, plus en profondeur. Cependant, dans la carrière, la couche d'altération superficielle est plutôt imperméable et aucune arrivée d'eau importante n'apparaît au niveau des fronts actuels.

Les relevés des puits effectués en périphérie de la carrière mettent en évidence la superficialité de la ressource exploitée. Pour les puits encore exploités, l'usage est généralement limité à l'arrosage du jardin.

Concernant les eaux pluviales, celle-ci sont recueillies sur le carreau de la carrière. Une pompe d'exhaure est installée pour permettre un travail à sec. Le volume d'exhaure est estimé à 40 000 m³ par an. Des analyses effectuées en août 2009 sur les eaux du carreau de la carrière et des eaux d'exhaure démontrent que les concentrations en HCT, MES, DCO et pH sont inférieures aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ces eaux d'exhaure sont rejetées dans le plan d'eau à la Burnetie pour l'irrigation des vergers et dans un plan d'eau, parcelle 685 pour l'abreuvement des bovins en accord avec les deux propriétaires de ces plans d'eau (joints au dossier de demande).

L'agrandissement de la zone d'extraction aura pour seul effet d'augmenter les quantités ruisselées et la vitesse de transit des eaux. La conséquence en sera limité car le fond de fouille permettra de stocker ces eaux et de les rejeter, dans le même bassin versant, au même débit régulé qu'actuellement.

Par ailleurs, l'acidification des eaux par oxydation de minéraux sulfurés apparaît peu probable puisqu'elle n'est pas apparue alors que la carrière est ouverte depuis 40 ans.

Enfin, en cas de pollution accidentelle des eaux du carreau de la carrière, la pompe d'exhaure sera mise à l'arrêt. Les engins sont ravitaillés sur une plate-forme étanche. Un séparateur à hydrocarbures garantissant une concentration inférieure à 5 mg/l (pour un seuil de 10 mg/l fixé par l'arrêté ministériel du 22/09/94) sera installé avant la sortie du site au niveau des eaux recueillies sur la plate-forme accueillant l'ensemble des installations.

2.1.5 - *Impact sur les sols*

La surface des terrains à décapier, classés essentiellement en terres cultivées, est de l'ordre de 7,1 ha. Cette superficie représente 1,5 % de la SAU de la commune.

Le décapage sera limité au strict nécessaire, réalisé progressivement dans la mesure du possible.

La réutilisation immédiate ou sur des hauteurs de stockage limités sans compactage permettront une réutilisation des terres pour garantir un substrat de qualité aux futures plantations, notamment dans le cadre de la remise en état du site.

2.1.6 - *Bruit et vibrations*

Le paysage sonore est typique d'une zone rurale parsemée de hameaux, assez calme mais plus ou moins influencée par le trafic routier de la RD 39.

Le site existant, en application de l'arrêté du 22 septembre 1994, des campagnes de mesures des niveaux sonores de l'état initial (27 août 2009 et 17 mars 2010) et des vibrations durant un tir ont été réalisées.

Dans sa configuration actuelle le site n'engendre pas d'émergence supérieure aux seuils réglementaires.

Au niveau des zones les plus proches occupées par des tiers, les simulations correspondant aux différentes situations sur le site montrent que ces différentes activités induiront une élévation des niveaux sonores mais que ces derniers resteront compatibles avec les seuils réglementaires.

Les mesures mises en place devront permettre une réduction des niveaux sonores (merlon écran anti-bruit, remplacement progressif des bip bip de recul par le système lynx, changement des grilles métalliques par des grilles en polyuréthane ou caoutchouc dès que possible ...).

En matière de vibrations des mesures ont été réalisées sur des habitations situées entre 130 et 180 m des lieux de tirs et les vitesses particulières engendrées ne dépassent pas 3 mm/s (seuil maximal autorisé 10 mm/s).

Dans le cadre du projet d'extension, une habitation au nord de l'emprise verra la limite d'utilisation des explosifs se rapprocher en dessous des 130 m. Afin d'assurer un effet le plus faible possible, des adaptations au plan de tir seront prévues comme la réduction de la charge unitaire de tir par des techniques de bi-détonation et/ou la réduction de la hauteur du front d'abattage.

2.1.7 - *Impacts sur la santé des riverains*

L'évaluation des risques sanitaires indique que le fonctionnement des installations se traduit par la production de différentes substances (pollution par hydrocarbures, poussières, gaz d'échappements et bruits) pouvant être à l'origine de différents effets sur la santé des populations riveraines. Toutefois, elles seront soit limitées au site soit émises en quantités telles que leur incidence sur la santé sera acceptable.

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

2.2.1 - *Analyse des risques, conséquences et effets domino*

L'ensemble des dangers et des risques d'accidents susceptibles de survenir sur le site ont été recensés. Ensuite la probabilité d'occurrence ainsi que la gravité pour chaque accident ont été évaluées.

Le niveau de risque résiduel est ensuite évalué à partir de la grille d'évaluation figurant dans la circulaire du 29 septembre 2005.

Sur le site, compte tenu des accidents potentiels et de leur importance envisageable au vu des caractéristiques des installations, des activités, des mesures mises en œuvre et de l'environnement, aucun risque n'apparaît inacceptable. Les risques critiques concernent des scénarii mettant en cause des personnes extérieures comme les accidents de circulation ou la projection de blocs. Pour ces risques, les mesures de sécurité mises en œuvre sont jugées suffisantes pour les maîtriser.

Pour les accidents corporels (collision, noyade, chute de fronts ...) la zone d'effets est limitée à l'endroit de l'accident lui-même et reste donc confinée à l'intérieur de la carrière (sauf camions de livraison).

Pour les risques d'incendie, compte tenu de la faible possibilité de propagation et des faibles volumes en jeu, la zone d'effet sera réduite à la périphérie immédiate du lieu d'incendie.

2.3 - Conditions de remise en état proposées

Les avis favorables du maire de la commune de Chabignac et des propriétaires des terrains concernant la remise en état du site ont été produits dans le dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation, la carrière se présentera sous la forme d'une fosse d'environ 11,8 ha en légère pente vers le sud. Cette fosse se présentera en amphithéâtre fermé au nord par les paliers d'extraction. Le carreau se situera à la cote 225 m NGF soit environ 85 m au maximum sous le terrain naturel.

La plate-forme remblayée pour le stockage des matériaux et celle des installations pourraient conserver leurs fonctions après la fin d'exploitation du site.

A l'arrêt de la pompe d'exhaure la fosse se remplira d'eau jusqu'à une cote d'équilibre à environ 234 m NGF (exhaure naturel). Un remblayage partiel de la partie ennoyée sera réalisé pour créer un haut fond favorisant la diversité des milieux.

En dehors des traitements paysagers, visuels ou écologiques (mare, plantations, ...) qui seront réalisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière et qui seront intégrés à l'aménagement final du site, les travaux de remise en état seront effectués, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Les principaux travaux comprendront :

- enlèvement des matériels et stocks et traitement des plates-formes ainsi libérées,
- traitements des fronts exondés (rectification, purge, talutage différencié, création de zones d'éboulis, ...) avec colonisation spontanée par la végétation,
- aménagement des banquettes intermédiaires avec une pente (intérieur ou extérieur) pour créer des milieux secs ou humides permettant l'installation d'une végétation pionnière sans apport de terre. Des matériaux stériles pourront être déposés localement pour constituer des pelouses sèches et des prairies maigres et de petites dépressions seront creusées afin de permettre l'installation de petites zones humides.

En fin d'exploitation, un dossier comprenant le plan à jour des terrains (carrière et plate-forme) ainsi qu'un mémoire sur l'état du site sera fourni. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

3 - Consultation et enquête publique

3.1 - Enquête publique

3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 2 mai 2011

Durée : 1 mois du 22 juin au 22 juillet 2011 inclus

Communes concernées : Chabignac, Ayen, Concèze, Juillac, Lascaux, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-Larivière, Saint-Cyr-la-Roche et Vignols.

Résultats : Onze personnes se sont présentées lors de l'enquête. Elles ont consigné leurs observations sur le registre d'enquête publique.

Les propriétaires du hameau de la Vivine, commune de Juillac, ont remis leurs observations écrites conformément à leurs désideratas manuscrits sur le registre d'enquête.

M. Delgoulet, premier adjoint au maire de Juillac précise par écrit sur le registre, que le conseil municipal de Juillac a émis lors de la délibération en date du 11 juillet 2011, un avis défavorable, demandant une contre expertise portant sur les impacts sanitaires, géologiques, hydriques, aériens et sonores ; ces éléments étant évoqués par les habitants du hameau de la Vivine.

Mme Géraud Alice, demeurant au hameau de la Perche a fait parvenir à la mairie une lettre pour le commissaire enquêteur. Elle relate les faits remontant à l'année 1976 où des tirs de mine étaient effectués 2 fois par jour. Elle se plaint des nuisances sonores du concasseur et des véhicules ainsi que des poussières surtout par vent d'ouest. Elle demande que l'entreprise respecte la législation en vigueur sur ces points précis et termine sur une demande de compensation pour les gênes occasionnées par cette exploitation.

Le 22 juillet 2011 à 16 h M^{elle} Szasz a remis des observations écrites signées par elle-même et par plusieurs habitants du hameau de la Vivine. Ce courrier énumère les nuisances créées par la carrière (fissures des habitations, bouleversements des eaux souterraines, tirs de mines, etc).

3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (4 août 2011)

Saisi par le commissaire-enquêteur le 26 juillet 2011, le pétitionnaire apporte les réponses aux questions posées.

- 1) Les mesures de vibrations effectuées sont bien inférieures à celle autorisée, elles-mêmes très inférieures à la limite d'apparition de fissures dans les structures.

- 2) L'inventaire des puits ne prétend pas être exhaustif, mais de nombreux éléments plaident pour l'absence de relation entre l'existence de la carrière et l'apparition de ces résurgences.
- 3) Note la nuisance due aux poussières. Cependant celles-ci ne peuvent être totalement éliminées malgré les installations spécifiques réalisées (récupérateurs, arrosage, réduction de la vitesse dans la carrière, filtres). Le village de la Vivine ne se trouve pas sous les vents dominants et sera peu souvent exposé.
- 4) Concernant la récupération des eaux dans le carreau et leurs évacuations, le système est entretenu et aucun disfonctionnement n'a été remarqué. Si des ruissellements ont lieu sur la RD 39, ils ne proviennent pas de la carrière.
- 5) Sur la stabilité des constructions, il existe une bande inexploitée de 110 m par rapport à la plus proche habitation. Cette distance écarte tout risque d'instabilité. De plus, le massif présente une bonne cohésion. La hauteur des fronts limités à 15 m et des banquettes d'une largeur de 10 m contribuent à une bonne assise de l'ensemble.
- 6) L'exploitation de la carrière n'a jamais modifié les données géologiques, topographiques et hydrauliques du massif. L'extension n'entraînera qu'un impact limité sur le paysage. La société s'engage à réduire au maximum les nuisances (sonores et poussières). Les terrains demandés sont situés dans la continuité directe du gisement exploité depuis une quarantaine d'années. L'emprise exploitabile constitue un volume disponible et une réserve pour une longue période. La protection de l'environnement sera renforcée (distances de recul et merlons).

3.1.3 - Avis du commissaire-enquêteur (11 août 2011)

Avis favorable – Une révision partielle du plan d'urbanisme de la commune de Chabignac devra intervenir, les terrains faisant l'objet de la demande d'extension étant classés en zone agricole (A).

3.2 - Avis des conseils municipaux

Commune d'Ayen (séance du 30 mai 2011) : Avis favorable

Commune de Rosiers-de-Juillac (séance du 27 juin 2011) : Avis favorable

Commune de Concèze (séance du 4 juillet 2011) : Avis favorable

Commune de Saint-Cyr-la-Roche (séance du 8 juillet 2011) : Avis favorable

Commune de Juillac (séance du 11 juillet 2011) : Avis défavorable – demande une contre expertise des impacts sanitaires, géologiques, hydrauliques, aériens et sonores compte tenu des éléments évoqués par les habitants du hameau de la Vivinie

Commune de Chabignac (séance du 25 juillet 2011) : Avis favorable

Commune de Vignols (séance du 25 juillet 2011) : Avis favorable

Commune de Lascaux (séance du 28 juillet 2011) : Aucun avis

Commune de Saint-Bonnet-Larivière (séance du 29 juillet 2011) : Avis favorable

3.3 - Cabinet de M. le Préfet (6 mai 2011)

Ce projet n'appelant pas d'observation particulière, avis favorable.

3.4 - Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde (26 août 2011)

Partage les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en appelant toutefois l'attention sur l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Juillac et la position prise par le conseil municipal de Lascaux qui n'a pas souhaité s'exprimer.

3.5 - Avis des services

3.5.1 - Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – Service régional de l'archéologie (5 octobre 2010)

Le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

3.5.2 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (6 mai 2011)

Le dossier n'amène aucune remarque particulière.

3.5.3 - Agence régionale de santé – Délégation territoriale (6 juin 2011)

L'ARS note la présence de quelques villages (la Perche, la Vivinie, les Beyssières, ...) et quelques maisons isolées à proximité immédiate de la carrière. Environ 175 personnes résident dans un rayon de 300 m autour de la carrière. Quelques vergers, situés dans l'AOC « Pommes du Limousin » sont proches de l'exploitation.

L'agence :

- indique que les teneurs en poussières sont faibles (1,4 g/m²/mois pour une valeur-guide de 30 g/m²/mois) et que des merlons plantés seront mis en place pour constituer des écrans et limiter la dispersion des poussières notamment vis-à-vis des proches riverains;
- précise que les résultats des mesures de bruit respectent les valeurs de références réglementaires, les valeurs d'émergence étant très proches des limites. L'exploitant même s'il a déjà mis en place des mesures de réductions des niveaux sonores, devra être vigilant sur ce point qui pourrait être à l'origine de plaintes de riverains. Les simulations d'impact sonore ont été réalisées et seront à confirmer au réel au fur et à mesure de l'extension.

En conclusion, l'ARS émet un avis favorable.

3.5.4 - Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze (9 juin 2011)

Le service se réfère aux observations émises par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

3.5.5 - Direction départementale des territoires (16 juin 2011)

Dans son avis en date du 16 juin 2011 la DDT 19 indique :

La poursuite de l'exploitation ne pose aucun problème particulier, tant pour la desserte routière qu'au niveau de l'urbanisme car conforme au règlement du PLU zone Uxc.

Par contre pour ce qui concerne l'extension, seules les parcelles 639, 543, 544 et 500 à 502 sont en zone Uxc et peuvent faire l'objet d'une autorisation de carrières.

Toutes les autres parcelles sont situées en zone A, zone agricole qui n'autorise que des occupations ou utilisations liées à l'activité agricole.

Le passage de zone A à zone Uxc nécessiterait une révision du PLU intercommunal de la Loyre, approuvé le 20 janvier 2009, dont l'aboutissement n'est pas assuré, avec de plus une distraction de terrains à vocations agricoles qui nécessitera l'avis de la CDCEA.

La commune de Chabriac ne recense pas de zone Natura 2000. Le dossier d'évaluation des incidences n'est donc pas à fournir dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact n'identifie aucun zonage biologique (pas de zone Natura 2000, de ZNIEFF, ...), aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage et aucune protection réglementaire, à juste titre.

Le premier étang (section OC n°182) est connu du service police de l'eau. Le second (section OC n°685) n'est pas répertorié. De plus, l'étude d'impacts mentionne que ce plan d'eau déborde occasionnellement. La question se pose donc de savoir s'il est construit pour supporter ces débordements et quelles en sont les fréquences. Aucun calcul n'est fourni pour justifier.

En conclusion :

- Au titre de l'urbanisme, il est à noter que compte tenu qu'une partie de l'extension de la carrière porte sur des terrains situés en zone agricoles, le passage de zone A à zone Uxc nécessite une révision du PLU intercommunal de la Loyre avec passage devant la CDCEA.
- Au titre de la biodiversité, par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien analysé l'état initial. Il fait également référence au site Natura 2000 « Vallée du ruisseau du Moulin de Vignols » situé à proximité, mais non concerné par cette demande.
- L'étude d'impact montre qu'il est préférable de poursuivre une exploitation sur un site déjà existant.
- Quelques interrogations subsistent surtout dans le domaine de l'eau (aspect du projet soumis à autorisation non précisé dans le dossier...).

3.6 - Autres services intéressés

3.6.1 - *Institut National de l'Origine et de la qualité (10 juin 2011) : Avis défavorable*

La commune de Chabriac est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Pomme du Limousin » et « Noix du Périgord » ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Limousin », « Agneau du Périgord » « Corrèze » (ou Vin de Pays de Corrèze), « Porc du Limousin » et « Veau du Limousin ».

L'extension de la carrière porte sur une surface totale de 12,2515 ha qui englobe les parcelles B 525 et B 526 du lieu-dit « Le Bois Labat » plantées de pommiers pour une surface totale d'environ 1,5 ha et identifiées pour la production de pommes AOC « Pomme du Limousin ». Cet extension aura donc un impact direct sur le potentiel de production de l'AOC et qui plus est sur un verger récemment planté.

De plus, une extension de la carrière telle qu'envisagée, déplacerait les limites de la carrière en bordure des parcelles B 519, 521, 526 à 528, 724 et 725 du lieu-dit « Chatenet » sur la commune de Juillac qui porte des vergers identifiés pour la production de l'AOC « Pomme du Limousin ». L'exploitation de la carrière, à travers l'émissions de poussières qu'elle engendrerait, serait alors préjudiciable au bon développement des pommes notamment en période de floraison.

Compte tenu de ces remarques, et de l'impact de ce projet sur l'aire géographique de l'AOC « Pomme du Limousin », l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

3.7 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par courrier du 15 septembre 2011, l'inspection des installations classées a transmis, pour avis, au pétitionnaire les observations émises par l'INAO, l'ARS et la DDT 19 ainsi que celles des conseils municipaux de Juillac et Lascaux pour information.

La réponse du pétitionnaire est parvenue au service des installations classées le 10 octobre 2011.

Le pétitionnaire s'est attaché à apporter les éléments d'informations suivants :

1. Courrier de l'INAO

Le pétitionnaire prend acte de l'avis défavorable mais s'étonne d'un avis aussi tranché compte tenu des échanges qui ont eu lieu avec cet organisme et en particulier avec l'unité territoriale de Centre Ouest – site de Cognac qui a en charge l'AOP « Pomme du Limousin », dans le cadre de la préparation du dossier.

En effet, la technicienne de l'INAO en charge de l'appellation par courrier du 4 septembre 2009 n'apporte ni avis ni recommandation.

A la suite d'un échange téléphonique, il est apparu que l'INAO serait vigilant vis-à-vis des poussières en termes de gêne de la maturation des fruits.

La présence des vergers aux abords de la carrière et les relations existantes entre les deux activités appellent les remarques suivantes :

- les 2 parcelles concernées font l'objet d'une promesse de vente au pétitionnaire par les propriétaires en toute connaissance de cause sur l'usage futur des terrains,
- la superficie totale de verger concernée directement par le projet est de 18 075 m² représentant 0,09% de la surface en production,
- le pétitionnaire rappelle que la carrière existe depuis plus de 40 ans alors que l'AOC depuis seulement 2005. La société n'a jamais reçu ou été informée de plainte concernant un éventuel effet de l'exploitation de la carrière sur les vergers alentours. L'entreprise entretient des relations de confiance avec l'arboriculteur et met à sa disposition les eaux d'exhaure pour l'arrosage de ses pommiers. L'extraction n'atteindra pas les zones de vergers avant la phase 3 soit pas avant 10 ans dans le meilleur des cas. Comme selon la plaquette AOP « Pomme du Limousin » de février 2010, la vie moyenne d'un pommier limousin est de 12 à 15 ans, il apparaît clairement que les pommiers actuellement implantés sur ces parcelles 525 et 526 auront pu donner pleine production sur une durée comparable à n'importe quel autre verger,
- le pétitionnaire rappelle les mesures particulières qu'il compte mettre en œuvre : pas de décapage à proximité des pommiers en avril et mai (floraison) ni durant la période de maturation des fruits, création d'un merlon pour isoler la carrière par rapport aux vergers et réduire la progression des poussières et mise en place d'un réseau de retombées des poussières.

2. Courier de l'ARS :

L'exploitant prend acte de l'avis favorable et s'engage à prendre les mesures de protection et de contrôles prévues au dossier.

3. Courier de la DDT :

Concernant le zonage du règlement d'urbanisme, outre les démarches entreprises en 2009 avec M. le Maire de Chabignac, des démarches officielles ont été effectuées auprès du président de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvezères en vue d'une révision du PLU intercommunal de la Loyre approuvé le 20/01/09 ou un ajustement du règlement d'urbanisme en vigueur, afin de rendre compatible ce projet avec le PLU.

Concernant l'eau, l'ensemble des eaux transitant par ce site concerne essentiellement des eaux superficielles. Ces eaux transitent actuellement sur ce bassin versant dont le fossé en bordure de la RD 39 et le plan d'eau sur la parcelle 685 sont les exutoires. La présence de la fosse implique seulement un retard dans la restitution des eaux au milieu et avec un débit régulé (par pompage). Sur la carte IGN figure un ruisseau temporaire en sortie de ce plan d'eau ce qui confirme que le plan d'eau alimente ce dernier, d'où le terme « débordement » du dossier. Le rejet de la carrière n'a pas d'incidence sur ce plan d'eau puisqu'il n'ajoute pas de volume supplémentaire à celui qui transite normalement par ce vallon et ce plan d'eau. Enfin, le plan de la carrière permet d'accueillir 2,6 fois le volume des eaux issues d'une pluie égale au record enregistré sur 24 h soit 80,3 mm, sans tenir compte des infiltrations. Les analyses ont montré les faibles teneurs en MES des eaux de rejet.

4 - Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement (Livre V partie réglementaire : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : déchets),
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

4.2 - Statut administratif des installations du site

La carrière fonctionne actuellement sous le coup de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 réglementant la poursuite de cette exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation faisant l'objet du présent rapport.

Cet arrêté fixe comme limites d'exploitation celles fixées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 en superficie et en tonnage annuel.

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et plus particulièrement les rubriques 2015 et 2517 a un impact sur le régime de classement des deux activités concernées par ce texte et exercées sur ce site.

En effet, le régime :

- pour les installations de traitement (rubrique 2515) d'une puissance électrique de 270 kW passe de celui de l'autorisation à celui de l'enregistrement. L'article 4.3 du présent arrêté préfectoral d'autorisation prévoit que les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE sont remplacées par celles du présent arrêté préfectoral hormis pour le chapitre VI : Bruit et vibrations article 47 à 51.
- pour les stations de transit (rubrique 2517), autrefois prises en compte, ne le sont plus dès lors que les matériaux stockés sont uniquement ceux produits par la carrière. Cependant les dispositions spécifiques à ce type de stockage sont conservées dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 4.4.

4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Il est apparu lors de l'instruction de cette demande que le PLUI de la Loyre approuvé le 20/01/09 ne permettait pas l'extension de la carrière sur la majorité des parcelles demandées alors que semble-t-il le pétitionnaire avait entamé auprès des élus les démarches nécessaires pour réviser ce document d'urbanisme. Aussi, suite au courrier du 15 septembre 2012 que l'inspecteur des installations classées avait adressé, avec les avis des services et notamment celui de la DDT 19, à l'exploitant, ce dernier a immédiatement entamé les démarches nécessaires et transmis à l'inspection des Installations Classées par courrier du 29 novembre 2011 :

- un extrait du registre des délibérations de la communauté de communes « Juillac Loyre Auvézère » en date du 24 octobre 2011 qui décide à l'unanimité de procéder à la révision simplifiée du PLUI pour l'ensemble des parcelles de Chabignac et demande le transfert de la zone A vers la zone Uxc des parcelles concernées (par l'extension de la carrière),
- un courrier du 28 novembre 2011 du Président de la communauté de communes « Juillac Loyre Auvézère » adressé à la société Carrières et Ballastières Mécanique Lachaux sollicitant un dossier nécessaire pour la révision simplifiée et indiquant que la procédure devrait être validée au plus tôt fin juillet 2012 mais pourrait se prolonger jusqu'à fin octobre 2012.

Le 11 octobre 2012, la préfecture a transmis à l'inspection des installations classées :

- un courrier du 20 avril 2012, signé par M. le Sous-Préfet de Brive, concernant l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale des espaces agricoles de Corrèze du jour même relatif à la révision du PLU intercommunal du bassin de la Loyre (extension de la carrière de Chabignac),
- l'extrait du registre des délibérations du 16 juillet 2012 de la communauté de communes « Juillac Loyre Auvézère » approuvant (18 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions) la révision simplifiée du PLUI pour modifier le zonage d'un ensemble de parcelles sises à Chabignac qui, de la zone A passeront en zone Uxc, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La délibération de la communauté de communes « Juillac Loyre Auvézère » a été publiée dans le quotidien « La Montagne » le 14 septembre 2012.

En attendant que la procédure de révision du PLUI de la Loyre s'achève, l'inspection des Installations Classées a proposé à la signature de Mme le Préfet de la Corrèze un arrêté (signé le 19 mars 2012) réglementant le fonctionnement de ce site conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 1980.

A la réception des documents, transmis par la préfecture le 11 octobre 2012, l'instruction de ce dossier a donc été reprise.

Or, il ressort de cette dernière que deux avis défavorables ont été émis par l'INAO et par le conseil municipal de Juillac, les autres avis des conseils municipaux et des services de l'état étaient soit favorables soit ils avaient émis des observations sans émettre d'avis.

Concernant ces observations, le pétitionnaire dans son mémoire en réponse a apporté tous les éléments nécessaires à l'INAO afin que puissent coexister les deux activités sous certaines conditions.

Le conseil municipal de Juillac a pour sa part demandé une contre expertise des impacts sanitaires, géologiques, hydriques, aériens et sonores compte tenu des éléments évoqués par les habitants du hameau de la Vivinie.

Une telle disposition n'est prévue par le code de l'environnement, à son article R.512-7, que *« lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières... »*.

Or, au regard de l'importance du site, de sa production annuelle, de l'éloignement de la fosse d'extraction vis-à-vis de la première maison d'habitation, des nuisances imputées par les riverains figurant à la pièce n°7 du rapport du commissaire enquêteur ainsi que des éléments de réponses figurant soit dans le dossier soit dans le mémoire du pétitionnaire (pièce n°9), il ne peut être donnée une suite favorable à la demande du conseil municipal de Juillac.

Concernant les autres observations émises, ainsi qu'indiqué au chapitre 3.7 du présent rapport les avis comportant des observations nécessitant des réponses ont été transmis à l'exploitant qui a répondu le 10 octobre 2011.

En conséquence, sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier électronique en date du 10 janvier 2013.

Une réunion sur site avec l'exploitant a été réalisée le 7 février 2013.

Conformément aux observations émises lors de l'instruction de cette demande ainsi que de l'examen du projet d'arrêté par le pétitionnaire, des prescriptions particulières ont été incorporées dans le projet d'arrêté, elles concernent :

- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures (art 2.1.4) au niveau de la plate-forme d'approvisionnement en carburant avec un rejet en hydrocarbures autorisé inférieur à 5 mg/l (art 3.3.2.3) alors que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 impose 10 mg/l,
- le défrichage en dehors des périodes de nidification et d'élevages des jeunes oiseaux. (art 2.2.2) et la préservation et l'entretien de la station du Brome des champs et du Brome confondu (art 2.2.3),
- la charge unitaire pourra être diminuée si nécessaire par des techniques de bi-détonation et/ou de réduction de la hauteur du front d'abattage lorsque celui-ci se rapprochera des habitations (art 2.2.3),

- les distances de sécurité portées à 40 m au lieu de 10 m sur certains secteur de la carrière et la conservation du bosquet(art 2.3.1),
- l'arrêt de la pompe installée sur le carreau de la carrière en cas de pollution accidentelle (art 3.3.2.1),
- un contrôle des rejets « eau » à effectuer tous les ans (art 3.3.2.3),
- un contrôle des retombées de poussière à effectuer tous les 5 ans notamment du fait de la présence d'AOC à proximité alors que cette disposition n'est imposée que pour les carrières produisant plus de 150 000 t/an (art 3.4.3).

5 - Conclusion

Considérant :

- que la Société des Carrières et Ballastières Mécaniques LACHAUX doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société des Carrières et Ballastières Mécaniques LACHAUX, de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière ainsi que de l'installation fixe de traitement sur la commune de Chabignac, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**
